

Organisation judiciaire

Modification du 23 juin 1978

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport d'une commission du Conseil national du 14 juin 1977¹⁾ et l'avis du Conseil fédéral du 26 octobre 1977²⁾,

arrête:

I

La loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent être juges ou suppléants.

II

Disposition transitoire

La présente modification ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée fédérale, déjà nommés juges suppléants au moment où elle entre en vigueur.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 1978.

¹⁾ FF 1977 II 1205

²⁾ FF 1977 III 580

³⁾ RS 173.110

Conseil national, le 23 juin 1978

Le vice-président: Generali

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 23 juin 1978

Le vice-président: Luder

Le secrétaire: Sauvant

Date de publication: 4 juillet 1978¹⁾

Délai d'opposition: 2 octobre 1978

24108

¹⁾ FF 1978 I 1577

Organisation judiciaire Modification du 23 juin 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1978
Date	
Data	
Seite	1577-1578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 186

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.